



LES INDUSTRIELS ÉLECTRICIENS DE LA CONSTRUCTION S'ENGAGENT DANS LA LUTTE CONTRE LES DÉLAIS DE PAIEMENT EXCESSIFS

La Fédération des industries électriques, électroniques et de communication (FIEEC) vient de mettre à jour le modèle des *Conditions générales de vente* applicables aux secteurs industriels qu'elle représente. Le nouveau modèle proposé¹ intègre les dernières évolutions réglementaires.

Sur le sujet des délais et retards de paiement, qui pèsent lourdement sur les capacités et la sécurité des entreprises, certains textes officiels récents, qui permettent d'espérer enfin des avancées concrètes, ont été publiés (Loi n°2001-420², dite « Loi NRE », décrets n° 2002-231 et n° 2002-232 du 21.02.2002 relatifs aux marchés publics³, ces textes introduisant en droit français la directive 2000-35⁴ du Parlement européen).

La FIEEC a repris les éléments apportés par le législateur, et notamment la référence à un délai de paiement supplétif (en l'absence de disposition contractuelle particulière) de trente (30) jours nets.

Compte tenu de ce contexte et constatant la nécessité d'une action forte et commune pour aider leurs professions à réduire effectivement les délais excessifs qu'elles subissent, les industriels de la construction électrique intervenant dans le secteur du bâtiment (plus de 150 entreprises industrielles) ont décidé de faire, sur le fondement de la Loi NRE, la déclaration suivante :

- 1 – Le délai de paiement contractuel de trente (30) jours nets constitue le délai de référence.
- 2 – Tout délai de paiement contractuel supérieur à soixante-cinq (65) jours nets est considéré comme abusif.

Les organisations et les entreprises s'engagent à travailler, à leur rythme, par étapes successives, à la mise en œuvre de cet objectif.

Le problème des retards par rapport aux délais de paiement contractuels, ainsi que du traitement des pénalités afférentes, fait actuellement l'objet de concertations complémentaires, notamment avec les administrations concernées.

Les syndicats signataires, affiliés à la FIEEC, rassemblés au sein du CLIEC (Comité de liaison des industries électriques de la construction) sont : **DOMERGIE** (Groupement des industriels de l'appareillage électrique d'installation et de ses applications domotiques), **GIFAM** (Groupement interprofessionnel des fabricants d'appareils d'équipement ménager), **GISEL** (Groupement des industries des appareils électriques autonomes de sécurité), **GIMALARME** (Groupement des industries des appareils électroniques de sécurité), **SYCABEL** (Syndicat professionnel des fabricants de fils et câbles électriques), **SYCACEL** (Syndicat des industries des équipements pour la protection et le support des câbles électriques et de communication), **SYNDICAT DE L'ÉCLAIRAGE**.

¹ Texte bientôt disponible sur www.fieec.fr

² Loi n° 2001-420 du 15.05.2001 relative aux nouvelles régulations économiques, publiée au *JORF* du 16.05.2001.

³ Décret n° 2002-231 du 21.02.2002 modifiant le décret n° 2001-210 du 7.03.2001 portant code des marchés publics et décret n° 2002-232 du 21.02.2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics (voir également circulaire d'application du 13.03.2002.

⁴ Directive n° 2000/35/CE du Parlement européen et du conseil du 29.06.2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, publiée au *JOCE* L. 2000-35 du 08.08.2000.